SAINT VALLIER

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	09	04	167	Modification des règles de circulation rue des Remparts, rue de la Libération et rue de la Tour	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-167

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.415-7, R.415-8, R.415-10 relatifs à la circulation et aux obligations de direction,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, notamment le livre I - 4ème partie (signalisation de prescription),
VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, de réglementer la circulation sur les voies communales,
CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la fluidité de la circulation et la sécurité routière dans le centre historique de Saint-Vallier,
CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques des voies concernées nécessitent une adaptation du régime de circulation,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser les flux de circulation de manière cohérente entre les rues des Remparts, de la Libération et de la Tour,

ARRÊTE

CHAPITRE I - RUE DES REMPARTS

ARTICLE 1 : La circulation rue des Remparts est organisée selon les modalités suivantes :
1.1 - Sens unique de circulation : De l'intersection avec la place Aristide Briand jusqu'à l'intersection avec la rue de la Libération, la circulation s'effectue à sens unique dans le sens montant.
1.2 - Double sens de circulation : De l'intersection avec la rue de la Libération jusqu'à l'intersection avec la rue Diane de Poitiers, la circulation s'effectue à double sens.

ARTICLE 2 : Les usagers circulant dans la portion à double sens de la rue des Remparts (entre la rue de la Libération et la rue Diane de Poitiers) et se dirigeant en sens descendant ont l'obligation de tourner à gauche sur la place François Mitterrand.

ARTICLE 3 : Pour rejoindre le centre-ville et notamment la rue de Verdun, les usagers de la rue des Remparts en sens descendant devront emprunter l'itinéraire suivant :

- Place François Mitterrand
- Rue de la Tour (sens descendant)
- Rue des Pénitents
- Accès à la rue de Verdun

CHAPITRE II - RUE DE LA LIBÉRATION

ARTICLE 4 : Les usagers de la rue de la Libération ont l'obligation de tourner à gauche à l'intersection avec la rue des Remparts.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

CHAPITRE III - RUE DE LA TOUR

ARTICLE 5 : La rue de la Tour est mise à sens unique de circulation de l'intersection avec la place François Mitterrand jusqu'à l'intersection avec la place du Mézel.

ARTICLE 6 : Seuls les véhicules circulant dans le sens descendant (de la place François Mitterrand vers la place du Mézel) sont autorisés à emprunter cette portion à sens unique de la rue de la Tour.

ARTICLE 7 : Les usagers se trouvant rue de la Tour ou place du Mézel et souhaitant rejoindre la place François Mitterrand devront obligatoirement emprunter la rue des Remparts.

CHAPITRE IV - SIGNALISATION

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, comprenant notamment :

- Panneaux B1 (sens interdit) aux entrées des sections à sens unique
- Panneaux B2a (sens obligatoire) pour indiquer le sens autorisé
- Panneaux B21a1, B21a2, B21a3 (directions obligatoires) aux intersections concernées
- Panneaux de pré-signalisation directionnelle pour guider les usagers

ARTICLE 9 : Cette signalisation sera complétée par un marquage au sol approprié aux intersections pour matérialiser les obligations de direction.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place effective de la signalisation routière réglementaire.

ARTICLE 11 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 : Les véhicules de secours, de police, de services publics et d'entretien de la voirie peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté lorsque l'urgence de leur mission le justifie.

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 04 septembre 2025
Jean-Louis BEGOT
1er Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.